

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

---

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL74

présenté par

M. Viala

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Cette obligation de régularité vis-à-vis de l'administration fiscale au moment de la prise de fonction est applicable pour tout élu qui, dans l'exercice de ses fonctions électives, est amené à prendre part à des décisions en matière de fiscalité. Cette disposition s'applique indifféremment que l'élu en question soit ou non membre de l'exécutif de l'institution dans laquelle il siège. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

De la même manière que tout député, quelles que soient ses responsabilités au sein de l'Assemblée nationale, devra se soumettre à ces obligations une fois le texte voté, tout élu devra également s'y soumettre, quel que soit son niveau de responsabilité au sein de la collectivité qu'il représente.